

# La coopérative que vous propose la **Fondation FREDI**

## Principes de base

La coopérative est créée sur la base des lois en vigueur dans le pays, les structures doivent rester simple et bénévoles, mais comprendre au moins

- Des membres coopérateurs concernés par la situation de parent « left behind » (PLB)
- Une commission de gestion administrative, chargée de tenir la comptabilité, le contrôle des encaissements périodiques et des prêts, ainsi que de la rédaction des documents relatifs aux prêts
- Une commission d'examen de 13 membres au maximum, 7 au minimum, élus par l'assemblée des membres, pour un an, rééligibles sur une période de 4 ans consécutifs avec au minimum une pause de 4 ans entre deux périodes.
- Un organe de révision et de surveillance des comptes de 2 personnes au minimum élues par l'assemblée des membres pour deux années au maximum. Dans certains pays, la loi exige des ORS professionnels. Dans ce cas, les frais annuels doivent être répartis sur tous les coopérateurs.

## Durée de la coopérative

La coopérative doit exister au minimum le nombre d'années nécessaires au remboursement intégral de chaque membre coopérateur selon ses dépôts périodiques sous déduction des crédits qu'il a obtenus. En principe, cela peut se calculer ainsi : ***nombre d'années x nombre de membres.***

Un membre de la coopérative ne peut se retirer que lorsque son compte est balancé (total des crédits = total des versements). Le remboursement de la part sociale est réservé.

## Parts sociales

Pour être membre coopérateur, le PLB doit acquérir une ou plusieurs parts sociales dans la monnaie en vigueur dans son pays pour une valeur ne dépassant pas 200 € ou 250 francs suisses par part sociale, tenant compte du niveau de développement du pays. Cette somme sert de garantie financière de la coopérative. Son remboursement ne pourra se faire que selon l'état du compte de garantie.

Le coopérateur a droit à une seule voix dans les votes, quel que soit le nombre de parts qu'il détient (principe d'égalité)



## **Obligation des membres coopérateurs**

Chaque adhérent signe un contrat qui l'oblige à verser un montant périodique à la caisse de la coopérative. La périodicité peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Elle ne devrait pas dépasser la valeur moyenne de 100 € par mois.

## **Octroi des prêts**

La commission d'examen est chargée de vérifier les demandes de prêts quant aux buts d'utilisation, au degré d'urgence et aux disponibilités financières de la coopérative. Un dossier doit lui être soumis pour chaque demande.

Chaque membre a droit à un prêt pour autant que le but soit conforme aux objectifs de la coopérative (financer entièrement ou partiellement des procédures judiciaires pour obtenir le droit des enfants à voir leurs deux parents), en fonction de l'urgence de ce financement et dans le cadre des disponibilités financières de la coopérative pour l'exercice annuel. Un prêt peut être réparti sur deux ou trois ans, en fonction de la durée de la procédure.

La décision de la commission peut faire l'objet d'une demande de réexamen, puis, en cas de besoin, d'un recours à l'assemblée des membres (cas graves).

L'octroi fait l'objet d'un contrat de prêt sans intérêt. Le montant du prêt détermine la durée minimale de sociétariat du membre coopérateur qui doit être fixée sur le contrat. Exemple :

*Si un membre paie 100 € par mois et reçoit un prêt de 12'000 € au cours de la troisième année de sociétariat, il aura l'obligation de rester membre et de payer ses redevances durant le nombre de mois nécessaires pour rembourser entièrement son crédit.*

Le solde du prêt peut être remboursé en bloc ou en acomptes plus élevés à tout moment (par exemple en cas de victoire judiciaire avec remboursement de frais par la partie adverse).

## **Mise sur pied d'une coopérative**

C'est l'affaire de chaque personne PLB intéressée. La Fondation FREDI peut, au besoin, expliquer le concept aux personnes intéressées ou donner des conseils, mais n'intervient pas dans cette création.

